

plus de gains assurés (prestataires de la première catégorie) avaient droit à des prestations lorsque la perte des gains a été causée par la maladie ou par la grossesse, et à trois semaines de prestations de retraite s'il s'agit de travailleurs âgés.

Depuis 1977, pour être admissible il faut pouvoir justifier de 10 à 14 semaines d'emploi assurable pendant la période de référence (généralement les 52 semaines précédant la demande de prestations) ou depuis le début de la dernière période de prestations, suivant ce qui est le plus récent. Le nombre exact de semaines d'emploi requis pour être admissible dépend du taux de chômage dans la région économique où réside habituellement le prestataire: il y en a 16 au Canada. Les prestations peuvent être versées pour une période maximale de 50 semaines.

Les prestataires de la première catégorie dont les gains ont été interrompus par une maladie, un accident ou une mise en quarantaine peuvent retirer des prestations de maladie pendant une durée maximale de 15 semaines. Auparavant, la personne n'avait droit aux prestations de maladie que pendant les 39 premières semaines de prestations. Maintenant, elle y a droit en tout temps pendant la période de prestations. Si une personne tombe malade pendant qu'elle reçoit des prestations ordinaires, elle a droit aux prestations de maladie pour une période limitée par le nombre de semaines pendant lesquelles elle a déjà reçu des prestations ordinaires.

Les prestations de grossesse sont payables pendant 15 semaines aux prestataires de la première catégorie. Ces dernières doivent également avoir travaillé au moins 10 des 20 semaines situées entre la 30^e et la 50^e semaine avant la date prévue de l'accouchement. Les prestataires peuvent toucher les 15 semaines consécutives n'importe quand entre la 10^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et la 17^e semaine après l'accouchement.

Les prestations de retraite sont payables pour trois semaines; elles sont versées en un montant global aux prestataires de la première catégorie âgés de 65 ans, qu'ils continuent ou non à travailler. Elles sont payées sans délai de carence et sans tenir compte des gains ou de la disponibilité.

Le taux des prestations est dans tous les cas égal aux deux tiers de la moyenne des gains assurés au cours de la période de référence. Cela varie chaque année. En 1978, les gains hebdomadaires maximum assurables étaient de \$240 et les prestations maximum, égales aux deux tiers de ce montant, de \$160.

Dans le cas des prestations ordinaires, on déduit le revenu de l'emploi supérieur à 25% du taux des prestations. Dans le cas des prestations de maladie et de grossesse, on déduit les indemnisations pour perte de salaire après le délai de carence. Tout revenu lié au travail est déduit à la fois durant le délai de carence et durant la période de prestations.

Les statistiques du tableau 8.23 résument les activités de la Commission d'assurance-chômage au cours des années 1972-76. Les chiffres antérieurs à juillet 1971 ont été établis en fonction de la Loi sur l'assurance-chômage de 1955, laquelle est décrite dans l'*Annuaire du Canada* 1973, page 377.

Pour mesurer les effets de l'évolution de la conjoncture économique sur le programme d'assurance-chômage, des données courantes, entre autres sur le nombre de demandes présentées et étudiées et sur les montants versés, sont recueillies et publiées chaque mois par Statistique Canada. Les statistiques courantes sur les demandes et les prestations versées peuvent être utilisées à des fins administratives, et elles servent également à renseigner le public sur les aspects financiers et autres du programme. Outre les statistiques mensuelles de l'application de la Loi, des données détaillées concernant les personnes ayant un emploi assurable et les périodes de prestations établies et terminées sont compilées tous les ans et publiées dans le bulletin *Périodes de prestations établies et terminées aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage* (n^o 73-201 au catalogue de Statistique Canada).

8.6 Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Accidents du travail et maladies professionnelles mortels. Les statistiques sur les accidents du travail et maladies professionnelles mortels établies par le ministère du Travail sont fondées sur des données provenant des commissions provinciales des